

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04532

Numéro SIREN : 538 778 523

Nom ou dénomination : A.O.P

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/022223



A.O.P.

Décision de l'associé unique du 7 octobre 2022

Troisième décision

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

ERNST & YOUNG et Autres



A.O.P.

Décision de l'associé unique du 7 octobre 2022
Troisième décision

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre président vous propose de réaliser cette réduction du capital sous la condition suspensive de votre approbation de la première décision relative à l'augmentation du capital d'un montant de € 16 935 680.

Votre président vous propose de lui déléguer, jusqu'au 14 octobre 2022, tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de € 17 935 680 à € 1 000 000.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition de l'associé unique dans le délai prescrit par l'article R. 225-150 du Code de commerce, le rapport du président nous étant parvenu tardivement.

Toulouse, le 7 octobre 2022

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Baptiste Bouhier



PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE

DU 7 OCTOBRE 2022

Le sept octobre deux mille vingt-deux, à 9 heures 30, au siège social, la Société ALYZIA, au capital de 22.154.000 €, situé 106 Avenue Tolosane, 31520 Ramonville Saint-Agne, immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non présidente de la société A.O.P, après avoir pris connaissance du rapport du Président, Monsieur Didier Montegut, des rapports du Commissaire aux comptes et constaté l'absence de la société ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux comptes, convoquée et excusée, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Page | 1

- Augmentation du capital social par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour le porter d'un million d'euros (1.000.000 €) dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (17.935.680 €) par création d'un million six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-huit (1.693.568) actions nouvelles, émises au pair, à libérer en totalité lors de leur souscription ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Délégation de pouvoir conférée au président pour la mise en œuvre de l'augmentation de capital et constater sa réalisation définitive ;
- Réduction du capital motivée par des pertes, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Délégation de pouvoir conférée au président pour constater la réduction de capital, la reconstitution des capitaux propres et mettre à jour les statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première Décision - Décision d'augmentation de capital

L'associée unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide d'augmenter le capital de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) pour le porter d'un million d'euros (1.000.000 €) à dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (17.935.680 €), par émission au pair d'un million six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-huit (1.693.568) actions de dix euros (10 €) chacune, à libérer en numéraire et par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles que détient la SAS ALYZIA, associée unique, sur la Société.

L'associée unique précise que cette augmentation de capital est motivée par la perte de plus de la moitié du capital social de la société, dans les conditions définies ci-dessous.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 14 octobre 2022.

Elle sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital sera intégralement souscrite.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires sont assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'associée unique décide de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de :

Page | 2

- Arrêter les conditions d'émission et le montant des créances détenues par ALYZIA sur la Société ;
- Constater que la mise en œuvre de l'augmentation de capital devra être effectuée pour le montant total de l'augmentation de capital, c'est-à-dire seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €).
- Constater la libération des actions en numéraire à hauteur de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €), par compensation avec une créance liquide et exigible que possède ALYZIA sur la société ;
- Procéder à la clôture de la souscription au plus tard le 14 octobre 2022 ou en cas de souscription avant cette date, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
- Obtenir du Commissaire aux comptes le certificat attestant la libération des souscriptions par compensation de créance détenue sur la Société ;
- Et plus généralement d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des statuts y afférentes.

Deuxième décision – Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés

Il est rappelé que les salariés de la société ne détenant pas de participation au capital, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de chaque augmentation de capital en numéraire, l'associé unique doit préalablement statuer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la société a des salariés.

Il est également rappelé que l'associée unique a pris connaissance du projet de délégation au Président des pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés dont les termes et conditions seraient les suivants :

- le Président dispose d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332-1 à L 3332-9 du Code du travail ;
- le Président est autorisé, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de cinq cent huit mille soixante-dix euros (508.070 €) qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux

Correspondance : Continental Square 2 – Bâtiment Neptune – 4 place de Berlin – BP 12664 – 95725 ROISSY CDG CEDEX
Tél +33 1 48 16 83 30 – Fax +33 1 48 62 57 67 – Site : www.groupe3s.com

SAS A.O.P - Société par Actions Simplifiée au Capital de 1.000.000€
RCS Toulouse 538 778 523 – Siret : 538 778 523 000 26 – APE : 5223Z
Siège Social : 106, avenue Tolosane 31520 Ramonville Saint-Agne



dispositions des articles L 3332-18 et L 3332-20, du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraînerait la renonciation de plein droit de l'associée unique à son droit préférentiel de souscription sur ce montant ;

- le Président pourra déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- le Président pourra déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
- le Président pourra arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- le Président pourra fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévue par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- le Président pourra recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- le Président pourra constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- le Président pourra effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, rejette et ne prend pas la décision de réserver aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-20 du Code du travail.

Troisième décision - Réduction de capital sous condition d'augmentation préalable

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que les pertes apparaissant au bilan arrêté au 31 décembre 2021, s'élèvent à treize millions six cent quatre-vingt-douze mille sept cent soixante-quatorze euros (13.692.774 €), augmentées du report à nouveau décidé lors de l'assemblée annuelle du 30 juin 2022 de moins trois millions deux cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros ((-) 3.242.897 €), soit, des pertes cumulées de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent soixante et onze euros et onze centimes (16.935.671,11 €), le montant des capitaux propres étant exactement, à cette date, de moins treize millions huit cent vingt-cinq mille trois cent cinquante euros et trois centimes ((-) 13.825.350,03 €), décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous la première décision, de réduire le capital d'une somme de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €), pour le porter de dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (17.935.680 €) à un million d'euros (1.000.000 €), par réduction du nombre d'actions existantes et par imputation du montant de la réduction de capital sur le compte « report à nouveau », afin d'apurer les pertes sociales, à hauteur de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent soixante et onze euros et onze centimes (16.935.680,11 €), le compte report à nouveau passant à huit euros quatre-vingt-neuf (8,89 €).

Page | 4

Cette réduction de capital sera réalisée par voie de réduction du nombre des actions existantes, toutes appartenant à l'associée unique.

L'associée unique décide de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- mettre en œuvre la décision de l'associée unique de réduction du capital social de la société d'un montant de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €), motivée par des pertes, sous condition suspensive de l'augmentation de capital, le compte « report à nouveau » passant alors à 8,89 euros ;
- modifier, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la suite de la réduction de capital, les articles 7 et 8 des statuts de la société ;
- constater enfin, la reconstitution des capitaux propres ;
- Et, plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires, sous la condition suspensive de l'augmentation de capital, à la réalisation définitive de la réduction de capital et à la modification des statuts y afférentes.

Quatrième décision

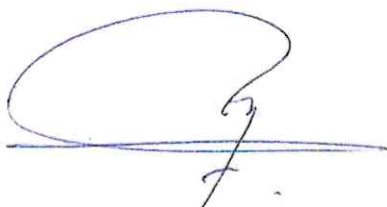
L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt de publicité ou autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associée unique

Page | 5

Pour la société Alyzia, le Directeur Général, Didier Montegut, ayant pouvoir par les statuts de la société.



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT DU 7 OCTOBRE 2022

L'an deux mille deux et le sept octobre, à 10 heures 30, Monsieur Didier Montegut, Président non associé, a pris, ce jour, les décisions suivantes concernant l'augmentation de capital par apports en numéraire, suivie d'une réduction de capital dans un deuxième temps, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, décidées par l'associée unique le 7 octobre 2022.

Le président rappelle, également que l'associée unique lui a consenti une délégation de pouvoir pour :

- Arrêter les conditions d'émission et le montant des créances détenues par ALYZIA sur la Société ;
- Constater que la mise en œuvre de l'augmentation de capital devra être effectuée pour le montant total de l'augmentation de capital, c'est-à-dire seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €).
- Constater la libération des actions en numéraire à hauteur de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) par compensation avec une créance liquide et exigible que possède ALYZIA sur la société ;
- Procéder à la clôture de la souscription au plus tard le 14 octobre 2022 ou en cas de souscription avant cette date, procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
- Obtenir du Commissaire aux comptes le certificat attestant la libération des souscriptions par compensation de créance détenue sur la Société ;
- Et plus généralement d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des statuts y afférentes ;
- Mettre en œuvre la décision de l'associée unique de réduction du capital social de la société d'un montant de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) motivée par des pertes, sous condition suspensive de l'augmentation de capital, le compte « report à nouveau » passant alors à 8,89 euros;
- Modifier, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la suite de la réduction de capital, les articles 7 et 8 des statuts de la société ;
- Constater, enfin, la reconstitution des capitaux propres de la société ;
- Et, plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires, sous la condition suspensive de l'augmentation de capital, à la réalisation définitive de la réduction de capital et à la modification des statuts y afférentes.

Souscriptions à l'augmentation de capital

Le président rappelle qu'il n'était pas autorisé à limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3% de l'augmentation de capital.

La totalité de l'augmentation de capital ayant été souscrite par l'associée unique par l'exercice de son droit préférentiel de souscription à titre irréductible le 7 octobre 2022, le président déclare que la souscription a été, de ce fait, clôturée par anticipation à cette date.

Les actions nouvelles ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société A.O.P.

Le président déclare ainsi que le montant total de la souscription s'élève à seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) correspondant au montant total de l'augmentation de capital soit : un million six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-huit (1.693.568) nouvelles actions de dix euros (10 €) de valeur nominale libérées en totalité.

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Le président constate au vu :

- de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2022 ;
- du bulletin de souscription reçu de l'associée unique dûment remplis ;
- du rapport du Commissaire aux comptes ;

2

que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Les actions nouvelles ont créé jouissance à compter de ce jour et sont, depuis cette date, totalement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée, et en conséquence de cette augmentation de capital, le Président a modifié comme suit les statuts de la Société :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (17.935.680 €).

Il est divisé en un million sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-huit (1.793.568) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.»

Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital

Le Président rappelle que l'associée unique, dans ses décisions en date du 7 octobre 2022, a décidé de réduire le capital de la société A.O.P d'un montant de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €), par imputation du montant de la réduction du capital sur le compte

Correspondance : Continental Square 2 – Bâtiment Neptune – 4 place de Berlin – BP 12664 – 95725 ROISSY CDG CEDEX
Tél +33 1 48 16 83 30 – Fax +33 1 48 62 57 67 – Site : www.groupe3s.com

SAS A.O.P - Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 000 000 €
RCS Toulouse 538 778 523 ~ Siret : 538 778 523 000 26 ~ APE : 5223Z
Siège Social : 106 Avenue Tolosane – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE - FRANCE



« report à nouveau », sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital définie ci-dessus.

Il rappelle également que l'associée unique lui a délégué tous pouvoirs pour apprécier la réalisation de la condition suspensive et mettre en œuvre, dès la réalisation de la condition suspensive, la réduction du capital social par réduction du nombre d'actions existantes.

Après avoir constaté ci-dessus, que l'augmentation de capital de la société A.O.P de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) est définitivement réalisée ce jour et qu'ainsi, la condition suspensive stipulée se trouve réalisée, le Président décide, selon les pouvoirs conférés par l'associée unique, de mettre en œuvre la réduction du capital social que l'associée unique a décidée, à hauteur de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) euros, par réduction du nombre d'actions existantes.

Le Président, en conformité avec la décision de l'associée unique, impute le montant de la réduction du capital social, soit la somme de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €), sur le compte « report à nouveau », lequel s'élève ainsi à 8,89 euros.

Mise à jour des statuts

Le président procède, ainsi que l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2022 lui en a donné le pouvoir, à la mise à jour des statuts en les modifiant ainsi :

« ARTICLE 7 – APPORTS »

3

La soussignée, associée unique, fait apport à la société :

- A la création d'une somme en numéraire de cinq cents euros, ci..... 500 €

Correspondant à 50 actions de 10 euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC.

- Le 2 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 euros par apport partiel d'actif par la société ALYZIA d'une branche autonome et complète d'activité comprenant sur l'aéroport d'ORLY, les services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 3. L'assistance " bagages " ; 4. L'assistance " fret et poste " ; 5. L'assistance " opération en piste " ; 6. L'assistance " nettoyage et service de l'avion " ; 7. L'assistance " carburant et huile " ; 8. L'assistance " d'entretien en ligne " ; 10. L'assistance " transport au sol " ; 11. L'assistance " service commissariat " : 10 €.

- Le 30 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 11 043 470 euros par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles de la société ALYZIA sur la société, pour être ensuite réduit d'une somme de 10 043 980 euros, afin d'absorber les pertes antérieures.

- Aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 7 octobre 2022, le capital a été élevé à dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (17.935.680 €) par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient dans la société, pour être ensuite réduit d'une somme de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) afin d'apurer les pertes antérieures. »

Correspondance : Continental Square 2 – Bâtiment Neptune – 4 place de Berlin – BP 12664 – 95725 ROISSY CDG CEDEX
Tél +33 1 48 16 83 30 – Fax +33 1 48 62 57 67 – Site : www.groupe3s.com

SAS A.O.P - Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 000 000 €
RCS Toulouse 538 778 523 ~ Siret : 538 778 523 000 26 ~ APE : 5223Z
Siège Social : 106 Avenue Tolosane – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE - FRANCE

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1.000.000 €).

Il est divisé en cent mille (100.000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

Constatation de la reconstitution des capitaux propres

Le président constate qu'à la suite des opérations ci-dessus, les capitaux propres de la société A.O.P sont reconstitués.

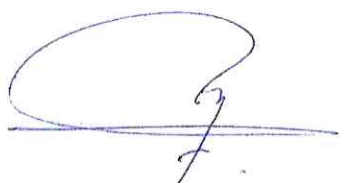
Rédaction du rapport complémentaire

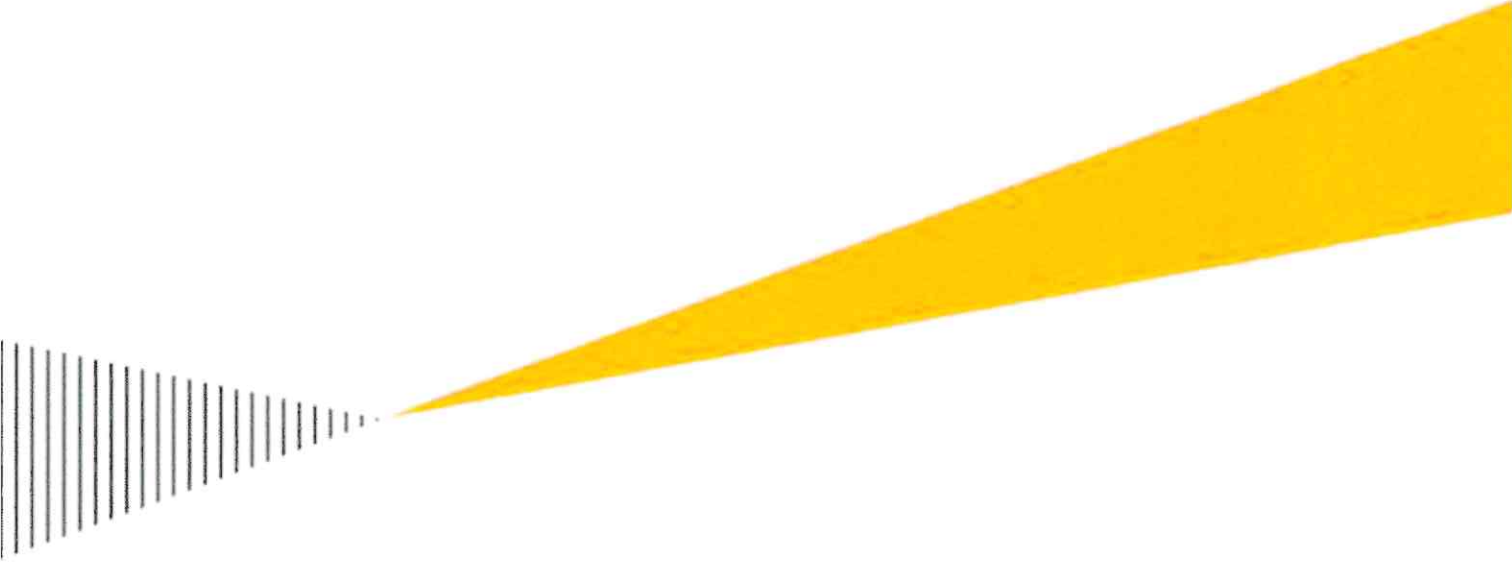
Le président procède immédiatement à la rédaction du rapport complémentaire concernant l'utilisation de la délégation de pouvoir qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2022.

Le commissaire aux comptes rédigera un rapport complémentaire sur l'utilisation de la délégation de pouvoir conférée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heure 30. Le présent procès-verbal est signé par le président.

Le Président :
Didier Montegut





A.O.P.

Certificat du dépositaire

ERNST & YOUNG et Autres



ERNST & YOUNG et Autres
Immeuble Cowork
1, place de l'Europe
31000 Toulouse

Tel. : +33 (0) 5 62 15 43 43
www.ey.com/fr

A.O.P.

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société Alyzia a souscrit 1 693 568 actions nouvelles d'un nominal de € 10 de la société A.O.P. à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique en date du 7 octobre 2022 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société Alyzia de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 7 octobre 2022, par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 7 octobre 2022, duquel il ressort que la société Alyzia possède sur la société A.O.P. une créance de € 17 779 226,75, dont € 16 935 680 utilisés pour libérer par compensation les 1 693 568 actions nouvelles d'un nominal de € 10 souscrites ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de € 16 935 680 permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Toulouse, le 7 octobre 2022

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Baptiste Bouhier

Toulouse, le 07/10/2022

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage et sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. La mise en page de l'annonce est donnée à titre purement indicatif.

Référence annonce : AL22014010
Support de publication : L'OPINION INDEPENDANTE
Département : 31 - Haute-Garonne
Date de parution : 14/10/2022



Texte de l'annonce :

O.P
SA au capital de 1.000.000 €
106 Avenue Tolosane, 31520 Ramonville
Saint-Agne
R.C.S. Toulouse 538 778 523
Par décisions de l'associée unique du
07/10/2022 et par décisions du Président
du 07/10/2022, le capital social a été
augmenté de 16.935.680 € pour être porté
à 17.935.680 € par compensation avec des
créances liquides et exigibles sur la
société, puis réduit de 16.935.680 € pour le
ramené à 1.000.000 €.
Ancienne mention : capital social :
1.000.000 €
Nouvelle mention : capital social :
1.000.000 €
Les statuts ont été modifiés en
conséquence.
Mention sera faite au RCS de Toulouse
Pour avis, Le Président
AL22014010

STATUTS MIS A JOUR LE 7 OCTOBRE 2022

A.O.P

Société par actions simplifiée

Capital social : 1 000 000 €

**Siège social : 106 Avenue Tolosane
31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE**

R.C.S. TOULOUSE 538 778 523

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'f' and a horizontal line.

La soussignée :

La société 3S, SAS au capital de 39 000 euros, dont le siège social est 31, rue du Moulin 31320 CASTANET TOLOSAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 444 991 681, représentée par Monsieur Serge SELLAN, en sa qualité de Président.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle institue :

ARTICLE PREMIER – FORME

La société (ci-après la « société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'assistance aéroportuaire, la formation, le nettoyage et les services généraux aux entreprises. Les activités de transport des passagers et équipages, dans et hors secteur aéroportuaire, transport des passagers par cars dans et hors zone aéroportuaire, transport et livraison bagages dans et hors zone aéroportuaire.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.O.P**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **106 Avenue Tolosane - 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 7 – APPORTS

- A la création d'une somme en numéraire de cinq cents euros, ci..... 500 €

Correspondant à 50 actions de 10 euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC.

- Le 2 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 euros par apport partiel d'actif par la société ALYZIA d'une branche autonome et complète d'activité comprenant sur l'aéroport d'ORLY, les services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 3. L'assistance " bagages " ; 4. L'assistance " fret et poste " ; 5. L'assistance " opération en piste " ; 6. L'assistance " nettoyage et service de l'avion " ; 7. L'assistance " carburant et huile " ; 8. L'assistance " d'entretien en ligne " ; 10. L'assistance " transport au sol " ; 11. L'assistance " service commissariat " : 10 €.

- Le 30 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 11 043 470 euros par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles de la société

ALYZIA sur la société, pour être ensuite réduit d'une somme de 10 043 980 euros, afin d'absorber les pertes antérieures.

- Aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 7 octobre 2022, le capital a été élevé à dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (17.935.680 €) par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient dans la société, pour être ensuite réduit d'une somme de seize millions neuf cent trente-cinq mille six cent quatre-vingts euros (16.935.680 €) afin d'apurer les pertes antérieures.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1.000.000 €).

Il est divisé en cent mille (100.000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2- Cession

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

3 –Définitions

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée a convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque

Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

4 -Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

5 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles ci-dessus des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 13 – LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Le président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique ou une décision collective des associés en cas de pluralité d'associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il peut être pourvu à son remplacement par l'associée unique ou la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment sur décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associée unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associée unique ou les associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition du président, l'associée unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « directeur général » ou « directeur général délégué ».

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou au directeur général délégué sont déterminées par l'associée unique ou la collectivité des associés, en accord avec le président.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment par l'associée unique ou la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par l'associée unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le directeur général ou le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 16 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la

connaissance du Président ou, s'il y a lieu, des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président ou ; s'il y a lieu, le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, auprès du président ou du directeur général.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce *mutatis mutandis*, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

ARTICLE 19 – DECISIONS

Associée unique

L'associée unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts (éventuellement :à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus) .
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi. Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Pluralité d'associés

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts.
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la transformation en une société d'une autre forme.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation .

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 10 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 15 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 8 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les 8 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés
Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

11 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

12 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

13 - Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

14 - Information des actionnaires

- a) L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
- b) Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 20 – Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également, s'il y a lieu, un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associée unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associée unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes

prélevées sur les réserves dont elle (ou ils) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associée unique.

2 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 7 octobre 2022